No. 34702

International Bank for Reconstrnction and Development
and
Republic of Korea

Loan Agreement (Structural Adjustment Loan) hetween the Repnhlic of Korea and the International Bank for Reconstruction and Development (with schedules and General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Singlc Currency Loans dated 30 May 1995, as amended on 2 December 1997). Washington, 27 March 1998

Entry into force: *27 March 1998 by notification*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Bank for Reconstruction and Development, 22 May 1998*

Banqne internationale pour la reconstrnction et le développement
et
Républiqne de Corée

Accord de prêt (Prêt à l'ajustement structurel) entre la République de Corée et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts de circulation particulière en date du 30 mai 1995, telles qu'amendées le 2 décemhre 1997). Washington, 27 mars 1998

Entrée en vigueur : *27 mars 1998 par notification*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 22 mai 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

LOAN NUMBER 4302 KO

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated March 27, 1998, between REPUBLIC OF KOREA (the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank):

Whereas (A) the Bank has received a letter dated February 27, 1998 from the Borrower describing a program of actions, objectives and policies designed to achieve structural adjustment of the Borrower's economy (hereinafter called the Program), dcclaring the Borrower's commitment to the execution of the Program, and requesting assistance from the Bank in support of the Program during the execution thereof;

(B) The Borrower has carried out the measures and taken the actions described in Schedule 3 to this Agreement to the satisfaction of the Bank; and

(C) On the basis, inter alia, of the foregoing, the Bank has decided in support of the Program to provide such assistance to the Borrower by making the Loan as hereinafter provided;

Now therefore the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Single Currency Loans" of the Bank, dated May 30, 1995 (as amended through December 2, 1997), with the modifications set forth below (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement:

(a) Section 2.01, paragraph 18, is modified to read:

"'Project' means the program, referred to in the Preamble to the Loan Agreement, in support of which the Loan is made.";

(b) Section 4.01 is modified to read:

"Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, withdrawals from the Loan Account shall be made in the currency of the deposit account specified in Section 2.02 of the Loan Agreement.";

(c) Section 5.01 is modified to read:

"The Borrower shall be entitled to withdraw the proceeds of the Loan from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions";

(d) The last sentence of Section 5.03 is deleted;

(e) Section 9.07 (c) shall be modified to read:

"(c) Not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Bank, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution of the program referred to in the Preamble to the Loan Agreement, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan "; and

(f) Section 9.05 is deleted and Sections 9.06, 9.07 (as modified above), 9.08 and 9.09 are renumbered, respectively, Sections 9.05, 9.06, 9.07 and 9.08.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the term "Deposit Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement.

Article II. The Loan

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Loan Agreement, an amount equal to two billion Dollars ($2,000,000,000).

Section 2.02. (a) Subject to the provisions of paragraphs (b), (c) and (d) of this Section, the Borrower shall be entitled to withdraw the proceeds of the Loan from the Loan Account in support of the Program.

(b) The Borrower shall open, prior to furnishing to the Bank the first request for withdrawal from the Loan Account, and thereafter maintain in its central bank, a deposit account in Dollars on terms and conditions satisfactory to the Bank. All withdrawals from the Loan Account shall be deposited by the Bank into the Deposit Account.

(c) The Borrower undertakes that the proceeds of the Loan shall not be used to finance expenditures excluded pursuant to the provisions of Schedule I to this Agreement. If the Bank shall have determined at any time that any proceeds of the Loan shall have been used to make a payment for an expenditure so excluded, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, (i) deposit into the Deposit Account an amount equal to the amount of said payment, or (ii) if the Bank shall so request, refund such amount to the Bank. Amounts refunded to the Bank upon such request shall be credited to the Loan Account for cancellation.

(d) The Borrower shall pay to the Bank a service charge in an amount equal to one and one half of one percent (I and 1/2 of 1%) of the amount of the Loan. On or promptly after the Effective Date, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and pay to itself the amount of said service charge.

Section 2.03. The Closing Date shall be August 31, 1998 or such later date as the Bank shall establish. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.05. (a) The Borrower shall pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time, at a rate for each Interest Period equal to LIBOR Base Rate plus three-fourths of one percent (3/4 of 1%).

(b) For the purposes of this Section:

(i) "Interest Period" means the initial period from and including the date of this Agreement to, but excluding, the first Interest Payment Date occurring thereafter, and after the initial period, each period from and including an Interest Payment Date to, but excluding the next following Interest Payment Date.

(ii) "Interest Payment Date" means any date specified in Section 2.06 of this Agreement.

(iii) "LIBOR Base Rate" means, for each Interest Period, the London interbank offered rate for six-month deposits in Dollars for value the first day of such Interest Period (or, in the case of the initial Interest Period, for value the Interest Payment Date occurring on or next preceding the first day of such Interest Period), as reasonably determined by the Bank and expressed as a percentage per annum.

(c) The Bank shall notify the Borrower of LIBOR Base Rate for each Interest Period, promptly upon the determination thereof.

(d) Whenever, in light of changes in market practice affecting the determination of the interest rates referred to in this Section 2.05, the Bank determines that it is in the interest of its borrowers as a whole and of the Bank to apply a basis for determining the interest rates applicable to the Loan other than as provided in said Section, the Bank may modify the basis for determining the interest rates applicable to the Loan upon not less than six (6) months' notice to the Borrower of the new basis. The basis shall become effective on the expiry of the notice period unless the Borrower notifies the Bank during said period of its objection thereto, in which case said modification shall not apply to the Loan.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semiannually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

Article III. Particular Covenants

Section 3.01. (a) The Borrower undertakes to implement the Program with due diligence to ensure that actions and policies adopted under the Program are put into effect.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views on the progress achieved in carrying out the Program.

(c) Prior to each such exchange of views, the Borrower shall furnish to the Bank for its review and comment a report on the progress achieved in the implementation of actions and policies embodied in the Program, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(d) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section, the Borrower shall exchange views with the Bank on any proposed action to be taken after the dis-

bursement of the Loan which would have the effect of materially reversing the objectives of the Program, or any action taken under the Program.

Section 3.02. Upon the Bank's request, the Borrower shall:

(a) Have the Deposit Account audited in accordance with appropriate auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank;

(b) Furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than four months after the date of the Bank's request for such audit, a certified copy of the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Bank shall have reasonably requested; and

(c) Furnish to the Bank such other information concerning the Deposit Account and the audit thereof as the Bank shall have reasonably requested.

Article IV. Additional Event of Suspension

Section 4.01. Pursuant to Section 6.02 (1) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely, that a situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part thereof, will be carried out.

Article V. Termination

Section 5.01. The date ninety (90) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

Article VI. Representative of the Borrower; Addresses

Section 6.01. The Minister of Finance and Economy of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance and Economy
Kwachon, Kyonggido
Republic of Korea

Cable address: MOFE Kwachon
Telex: K23243

For the Bank:

International Bank for
Reconstruction and Development
18 18 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address: INTBAFRAD
Washington, D.C.
Telex: 248423 (MCI)
or 64145 (MCI)

In witness whereof, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Korea:
KUN WOO PARK
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:
JEAN-MICHEL SEVERINO
Regional Vice President East Asia and Pacific

SCHEDULE I

EXCLUDED EXPENDITURES

The proceeds of the Loan shall be used in support of the Program and, for purposes of Section 2.02 (c) of this Agreement, shall not be used to finance any of the following expenditures:

I. Expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower;

2. Expenditures for goods or services supplied under a contract which any national or international financing institution or agency other than the Bank or the Association shall have financed or agreed to finance, or which the Bank or the Association shall have financed or agreed to finance under another loan or a credit;

3. Expenditures for goods included in the following groups or subgroups of the Standard International Trade Classification, Revision 3 (SITC, Rev.3), published by the United Nations in Statistical Papers, Series M, No. 34/Rev.3 (1986) (the SITC), or any successor groups or subgroups under future revisions to the SITC, as designated by the Bank by notice to the Borrower:

Group	Subgroup	Description of Items
112	-	Alcoholic beverages
121	-	Tobacco, unmanufactured, tobacco refuse
122	-	Tobacco, manufactured (whether or not containing tobacco substitutes)
525	-	Radioactive and associated materials
667	-	Pearls, precious and semiprecious stones, unworked or worked
718	718.7	Nuclear reactors and parts thereof; fuel elements (cartridges), non-irradiated, for nuclear reactors
728.43	-	Tobacco processing machinery
897	897.3	Jewelry of gold, silver or platinum group metals (except watches and watch cases) and goldsmiths' or silversmiths' wares (including set gems)
971	-	Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates)

4. Expenditures for goods intended for a military or paramilitary purpose or for luxury consumption;

5. Expenditures for environmentally hazardous goods (for purposes of this paragraph the term "environmentally hazardous goods" means goods, the manufacture, use or import of which is prohibited under the laws of the Borrower or international agreements to which the Borrower is a party);

6. Expenditures (a) in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods procured in, or services supplied from, such territories or (b) on account of any payment to persons or entities, or any import of goods, if such payment or import is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations; and

7. Expenditures under a contract in respect of which the Bank determines that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation.

SCHEDULE 2

AMORTIZATION SCHEDULE

Date Payment Due	Payment of Principal (Expressed in Dollars)
On each May 15 and November 15	
beginning November 15, 2003 through November 15, 2012	100,000,000
On May 15, 2013	100,000,000

SCHEDULE 3

PROGRAM OF ACTIONS TAKEN BY THE BORROWER

I . Endow the Special Task Force at the Ministry of Finance and Economy (MOFE) (and its successor later at the Financial Supervisory Commission) with adequate powers to coordinate the development and implementation of the Borrower's financial sector recapitalization and restructuring strategy, under mandate set in consultation with the Bank.

2. Adopt legislation acceptable to the Bank to give supervisory authorities increased power to intervene and resolve troubled fmancial institutions.

3. Announce timetable acceptable to Bank for upgrading bank accounting, auditing and reporting to international standards.

4. Announce a policy of requiring financial institutions to close books and report publicly on a quarterly basis at the earliest date possible.

5. Notify banking industry of the Borrower's policy of non-intervention in bank management, including the appointment or approval of directors and managers.

6. For merchant banks, put in place the following to the satisfaction of the Bank:

- issuance of written instructions for due diligence reviews;

- arrangements for internationally recognized firms to conduct rehabilitation plan evaluations;

- adoption of standardized templates for review of bank rehabilitation plans and recommendations;

- application of clear standards and instructions for merchant bank evaluations providing the basis for well-documented decisions on closure or continuation of operation and

- establishment of a process to monitor conditionalities placed on merchant banks allowed to continue to operate, including capital adequacy thresholds.

7. For merchant banks, implement the following actions to the satisfaction of the Bank:

- evaluate the legal basis for bank closure and asset transfer, and take procedural and legislative steps to address potential legal vulnerabilities; establish the legal order of creditor repayment;

- clarify bridge bank's role as liquidator, asset manager, and deposit insurance paying agent;

- prepare procedures for banking license revocation, bank closure, physical control, inventory/due diligence, and asset valuation; if external bids for merger/acquisition are allowed, establish when external bids will be accepted after license revocation; and

- establish how funds realized from asset sales will be distributed.

8. Require that all commercial banks not meeting BIS capital adequacy standards on December 31, 1997 provide recapitalization and rehabilitation plans of scope and detail acceptable to the Bank; same condition to apply to those banks not meeting these standards on June 30, 1998 and subsequent mandatory reporting dates.

9. Hire internationally recognized firms on terms of reference acceptable to Bank to assess commercial bank recapitalization and rehabilitation plans.

10. Account for all past support by the Borrower to troubled financial institutions and corporate enterprises in a transparent manner, recording not only interest costs in the budget but also the stock of debt incurred by the Borrower and its agencies in the overall public debt figures; provide a report on these estimates to the Bank.

11. Announce policy that, with effect from the date of the policy announcement, Korea Asset Management Corporation (KAMC) and other agencies involved in government support will provide such support only as part of approved recapitalization/rehabilitation plans or liquidation.

12. Issue written procedures for KAMC and bridge bank operating process, internal control, transfer pricing, asset valuation, asset sales and bid process (where applicable) and governance.

13. Establish task force (including private sector experts as well as public authorities) to study policies to promote primary and secondary debt market.

14. Establish task force to review appropriateness of current capital market configuration.

15. Announce that financial statements of listed companies, banks and other financial institutions, as well as all joint stock companies with assets in excess of 7 billion won, will be required to be prepared and audited in accordance with standards consistent with international best practices and standards beginning with the year 1999.

16. Adopt legislation amending insolvency laws (bankruptcy, composition, and corporate reorganization) to resolve jurisdictional conflicts, build administrative capacity,

expedite procedures, enhance creditor participation in the reorganization process and establish economic criteria for the initiation of plans of reorganization.

17. Issue a policy statement announcing the following measures regarding the restructuring of chaebol, so as to ensure the full application of the Borrower's Fair Trade Act to increase accountability and transparency and provide equal economic opportunity:

- business combinations which substantially reduce competition in a given market are not permitted;

- entry and/or takeover of divested chaebol operations by new domestic or foreign firms are to be encouraged;

- information on the reasons and factors considered in permitting (disallowing business combinations among the chaebol is to be made public; and

- the use of mutual guarantees by affiliates/subsidiaries is to be further reduced.

18. Appoint a joint private/public committee, with terms of reference acceptable to the Bank, to recommend amendments to the Borrower's Fair Trade Act and identify measures which:

- strengthen its market efficiency objectives;

- make its provisions fully and uniformly applicable to all economic sectors, including the public enterprises;

- increase investigative powers;
- increase sanction powers of Korean Fair Trade Commission (KFTC); and
- provide appropriate consumer protection from unfair trade practices.

19. Issue a policy statement that the Borrower will take active steps to reduce public and private barriers to entry and exit of firms and design a regulatory framework to promote competition among monopolized infrastructure services and utilities, through such measures as fostering new domestic and/or foreign private sector market entrants.

20. Develop strategies for institutional development of KFTC to enhance its ability to implement competition law and policy in accordance with best practice, including a detailed technical assistance program.

21. Repeal the two-year suspension in effectiveness of Article 31 of the Borrower's Labor Act and clarify definition of dismissal for managerial reasons.

22. Allow operation of private manpower leasing services.

23. Commit to relax legal restrictions on the private provision of job placement services.

24. Commit to expand coverage of the Borrower's Unemployment Benefits Scheme to firms with fewer than 5 workers as early as possible.

25. Commit to maintain constant in real terms the level of public expenditure per beneficiary on major antipoverty programs of the Borrower, including the livelihood program and the medical aid program.

26. Commit to expand in real terms Borrower's total budget allocations to antipoverty programs proportionately with any increase in the prevalence of poverty due to the current financial crisis.

27. Implement the plauned non-contributory and means-tested "social pension" financed from Borrower's general budget for individuals aged 65 and above.

28. Communicate that the sustainability of the current pension system needs to be improved and that in an upcoming reform adjustments in the contribution and benefit structure must take place.

29. Commit to gradually phase out government borrowing from pension fund reserves in the form of direct credits and to gradually phase in government borrowing from pension fund reserves in the form of sales of marketable government bonds.

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS FOR SINGLE CURRENCY LOANS

DATED MAY 30, 1995 (AS AMENDED THROUGH DECEMBER 2, 1997)

ARTICLE I. APPLICATION TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

Section 1. 01. Application of General Conditions

These General Conditions set forth the terms and conditions applicable to the Loan Agreement and to the Guarantee Agreement, to the extent and subject to any modifications set forth in such agreements.

Section 1. 02. Inconsistency with Loan or Guarantee Agreement

If any provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement, as the case may be shall govern.

ARTICLE II. DEFINITIONS; HEADINGS

Section 2.01. Definitions

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement:

1. "Assets" includes property, revenue and claims of any kind.

2. "Association" means the International Development Association.

3. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.

4. "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made.

5. "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement after which the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account.

6. "Currency" includes the currency of a country, the Special Drawing Right of the International Monetary Fund, the European Currency Unit, and any unit of account which represents a debt service obligation of the Bank to the extent of such obligation. "Currency of a country" means the coin or currency which is legal tender for the payment of public and private debts in that country.

7. "Dollar", "$" and "USD" each means the lawful currency of the United States of America.

8. "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect as provided in Section I2.03.

9. "European Currency Unit" and "ECU" each means a currency, one unit of which is equal in value to the European Currency Unit that is used in the European Monetary System.

10. "External debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower or the Guarantor.

11. "Guarantee Agreement" means the agreement between a member of the Bank and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Guarantee Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

12. "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.

13. "Incurring of debt" includes the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

14. "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.

15. "Loan Account" means the account opened by the Bank on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Loan is credited.

16. "Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Borrower providing for the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Loan Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

17. "Lien" includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

18. "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

19. "Single Currency" means the currency in which the Loan is denominated, or, in the case of a loan made in several currency tranches, in which a particular tranche is denominated.

20. "Single Currency Loans" means the Loan and such other Single Currency-based loans or currency tranches thereof or portions of such loans or tranches made by the Bank as the Bank shall determine from time to time.

21. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.

Section 2.02. References

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

Section 2.03. Headings

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

ARTICLE III. LOAN ACCOUNT; COMMITMENT CHARGES AND INTEREST; REPAYMENT; PLACE OF PAYMENT

Section 3. 01. Loan Account

The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Loan Agreement and in these General Conditions.

Section 3.02. Commitment Charges

The Borrower shall pay a commitment charge on the unwithdrawn amount of the Loan at the rate specified in the Loan Agreement. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

Section 3.03. Interest

The Borrower shall pay interest at the rate specified in the Loan Agreement on the amounts of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which such amounts shall have been withdrawn.

Section 3.04. Repayment

(a) Except as provided in Section 4.04 (d), the Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(b) Upon payment of all accrued interest and of any premium calculated in accordance with Section 3.04 (c), except as provided in Section 4.04 (e) (i), and after giving not less than forty-five days' notice to the Bank, the Borrower shall have the right to repay, as of a date acceptable to the Bank, in advance of maturity: (i) all of the principal amount of the Loan then outstanding, or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities, provided that (A) if the Loan Agreement provides for a separate amortization schedule for specified disbursed amounts of the principal of the Loan, such prepayment shall be applied in the inverse order of such disbursed amounts, with the disbursed amount which shall have been withdrawn last being repaid first and with the latest maturity of such disbursed amount being repaid first, and (B) in all other cases, such prepayment shall be applied in the inverse order of such maturities, with the latest maturity being repaid first.

(c) The premium payable under paragraph (b) of this Section on prepaymemt of any maturity shall be an amount reasonably determined by the Bank to represent any cost to the Bank of redeploying the amount to be prepaid from the date of prepayment to the maturity date.

Section 3.05. Place of Payment

The principal (including premium, if any) of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request.

ARTICLE IV. CURRENCY

Provisions Section 4. 01. Currencies in which Withdrawals are to be Made

Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, withdrawals from the Loan Account shall be made in the respective currencies in which the expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan have been paid or are payable; provided, however, that withdrawals in respect of expenditures in the currency of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall be made in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 4.02. Loan Account

(a) Except as provided in Section 4.02 (b), the Loan Account shall be maintained in the Single Currency and shall record the equivalent as of the date of withdrawal in the Single Currency of the amounts in various currencies withdrawn under the Loan from time to time. All amounts so recorded shall be the equivalent of the currency or currencies withdrawn, except that if the Bank has purchased the currency withdrawn with another currency in order to provide for such withdrawal, then the equivalent of the amount of such other currency paid by the Bank shall be recorded in the Loan Account instead.

(b) For loans made in several currency tranches, the Loan Account shall be divided into multiple sub-accounts, one each to be maintained in the Single Currency of each such tranche. Each such sub-account shall record the equivalent as of the date of withdrawal in the respective Single Currency of the amounts in various currencies withdrawn under the respective Loan tranche from time to time. All amounts so recorded shall be the equivalent of the currency or currencies withdrawn, except that if the Bank has purchased the currency withdrawn with another currency in order to provide for such withdrawal, then the equivalent of the amount of such other currency paid by the Bank shall be recorded in such sub-account instead.

Section 4.03. Currency in which Payments are Payable

Except as provided in Section 4.04 (e) (ii), repayment of principal and payment of premium, interest and other charges shall be made in the Single Currency.

Section 4.04. Temporary Currency Substitution

(a) If the Bank shall have reasonably determined that an extraordinary situation shall have arisen under which the Bank shall be unable to provide the Single Currency for purposes of funding Single Currency Loans, then the Bank may provide such temporary substitute currency or currencies as the Bank shall select, and establish and operate a temporary currency pool for the valuation of such Single Currency and temporary substitute currency amounts under Single Currency Loans as the Bank shall reasonably determine.

(b) The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor when any such temporary currency pool shall be established or terminated.

(c) Any such temporary currency pool shall:

(i) Be operated in accordance with principles reasonably determined by the Bank to provide for the valuation of all such amounts as the Bank shall have determined pursuant to the provisions of Section 4.04 (a), to reflect proportionally the changes in the value of such temporary currency pool in terms of the Single Currency; and

(ii) Be terminated as soon as practicable once the Bank again becomes able to provide the Single Currency for purposes of Single Currency Loans.

(d) The Bank may, by notice to the Borrower, modify the principal amount of any one or more maturities of the Loan provided for in the Loan Agreement, maturing after the establishment of any such temporary currency pool to reflect changes in value as provided for in Section 4.04 (c) (i).

(e) During the period of operation of any such temporary currency pool:

(i) No premium shall be payable on prepayment of the Loan;

(ii) Repayment of principal and payment of interest and other charges shall be made in the Single Currency and in such temporary substitute currency or currencies as the Bank shall have selected; and

(iii) The Bank may adjust the interest rate payable under the Loan Agreement to reflect the reasonable cost of providing such temporary substitute currency.

Section 4.05. Purchase of Currencies

The Bank shall, at the request of the Borrower and on such terms and conditions as the Bank shall determine, use its best efforts to purchase any currency needed by the Borrower for payment of principal, interest and other charges required under the Loan Agreement upon payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies to be specified by the Bank from time to time. In purchasing the currencies required, the Bank shall be acting as agent of the Borrower and the Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received such payment in the currency or currencies required.

Section 4.06. Valuation of Currencies

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

Section 4. 07 Manner of Payment

(a) Any payment required under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement to be made to the Bank in the currency of a country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country. (b) The principal (including premium, if any) of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

ARTICLE V. WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOAN

Section 5. 01. Withdrawal from the Loan Account

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account amonnts expended or, if the Bank shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Bank, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

Section 5.02. Special Commitment by the Bank

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Bank or the Borrower.

Section 5.03. Applications for Withdrawal or for Special Commitment

When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower

shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

Section 5.04. Reallocation

Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Loan Agreement, if the Bank has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any withdrawal category set forth in the Loan Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Bank may, by notice to the Borrower:

(a) Reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another category and which in the opinion of the Bank are not needed to meet other expenditures; and

(b) If such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Applications for Withdrawal

The Borrower shall furnish to the Bank evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

Section 5.06. Supporting Evidence

The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

Section 5.07 Sufficiency of Applications and Documents

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

Section 5. 08. Treatment of Taxes

It is the policy of the Bank that no proceeds of the Loan shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower or the Guarantor on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Loan decreases or increases, the Bank may, by notice to the Borrow-

er, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect of such item in the Loan Agreement as required to be consistent with such policy of the Bank.

Section 5.09. Payment by the Bank

The Bank shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account only to or on the order of the Borrower.

ARTICLE VI. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 6. 01. Cancellation by the Borrower

The Borrower may, by notice to the Bank, cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Sect ion 5.02.

Section 6 02. Suspension by the Bank

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account:

(a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by the Guarantor or a third party) of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Loan Agreement, or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iv) under any development credit agreement between the Borrower and the Association.

(b) The Guarantor shall have failed to make payment of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Guarantee Agreement, or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor, or (iv) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association.

(c) The Borrower or the Guarantor shall have failed to perform any other obligation under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(d) The Bank or the Association shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower or the Guarantor to make withdrawals under any loan agreement with the Bank or any development credit agreement with the Association because of a failure by the Borrower or the Guarantor to perform any of its obligations under such agreement or any guarantee agreement with the Bank.

(e) As a result of events which have occurred after the date of the Loan Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(f) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank, or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.

(h) Any material adverse change in the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented by the Borrower, shall have occurred prior to the Effective Date.

(i) A representation made by the Borrower or the Guarantor in or pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Bank in making the Loan, shall have been incorrect in any material respect.

(j) Any event specified in paragraph (f) or (g) of Section 7.01 shall have occurred.

(k) An extraordinary situation shall have arisen under which any further withdrawals under the Loan would be inconsistent with the provisions of Article III, Section 3 of the Bank's Articles of Agreement.

(l) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(m) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(n) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(o) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the

Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(p) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Bank shall have notified the Borrower and the Guarantor that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

Section 6 03. Cancellation by the Bank

If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) at any time, the Bank determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Loan will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Loan, or (c) at any time, the Bank determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Loan, that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan, or (d) at any time, the Bank determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Loan is inconsistent with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan, or (e) after the Closing Date, an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account, or (f) the Bank shall have received notice from the Guarantor pursuant to Section 6.07 with respect to an amount of the Loan, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Loan shall be cancelled.

Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank

No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

Section 6 05. Application of Cancellation to Maturities of the Loan

Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, any cancellation shall be applied pro rata to the several maturities of the principal amount of the Loan which shall mature after the date of such cancellation and shall not have been theretofore sold or agreed to be sold by the Bank; provided that the provisions of this Section shall not apply in cases where the Loan Agreement provides for the determination of a separate amortization schedule for specified disbursed amounts of the principal of the Loan as such disbursed amounts are withdrawn from the Loan Account.

Section 6.06. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

Section 6. 07 Cancellation of Guarantee

If the Borrower shall have failed to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement (otherwise than as a result of any act or omission to act of the Guarantor) and such payment shall have been made by the Guarantor, the Guarantor may, after consultation with the Bank, by notice to the Bank and the Borrower, terminate its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount of the Loan unwithdrawn from the Loan Account on the date of receipt of such notice by the Bank and not subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02. Upon receipt of such notice by the Bank, such obligations in respect of such amount shall terminate.

ARTICLE VII. ACCELERATION OF MATURITY

Section 7 01. Events of Acceleration

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may, by notice to the Borrower and the Guarantor, declare the principal of the Loan then outstanding to be due and payable immediately together with the interest and other charges thereon and upon any such declaration such principal, together with the interest and other charges thereon, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(b) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(c) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (ii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iii) under any development credit agreement between the Borrower and the Association, and such default shall continue for a period of thirty days.

(d) A default shall occur in the payment by the Guarantor of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank, or (ii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor, or (iii) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association, under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement; and such default shall continue for a period of thirty days.

(e) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower and the Guarantor.

(f) The Borrower (other than a member of the Bank) shall have become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the assets of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.

(g) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(i) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(j) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely

affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(k) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Loan Agreement.

ARTICLE VIII. TAXES

Section 8. 01. Taxes

(a) The principal of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

(b) The Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

ARTICLE IX. COOPERATION AND INFORMATION; FINANCIAL AND ECONOMIC DATA; NEGATIVE PLEDGE; PROJECT IMPLEMENTATION

Section 9. 01. Cooperation and Information

(a) The Bank, the Borrower and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank, the Borrower and the Guarantor shall: (i) From time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Loan, and the performance of their respective obligations under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request; and (ii) Promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Guarantor shall ensure that no action which would prevent or interfere with the execution of the Project or with the performance of the Borrower's obligations under the Loan Agreement is taken or permitted to be taken by the Guarantor or any of its political or administrative subdivisions or any of the entities owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Guarantor or such subdivisions.

(c) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to visit any part of its territory for purposes related to the Loan.

Section 9.02. Financial and Economic Data

The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its external debt as well as that of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, and of any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

Section 9.03. Negative Pledge

(a) It is the policy of the Bank, in making loans to, or with the guarantee of, its members not to seek, in normal circumstances, special security from the member concerned but to ensure that no other external debt shall have priority over its loans in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of such member. (i) To that end, if any lien shall be created on any public assets (as hereinafter defined), as security for any external debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of such external debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, such lien shall, unless the Bank shall otherwise agree, ipso facto and at no cost to the Bank, equally and ratably secure the principal of, and interest and other charges on, the Loan, and the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor, in creating or permitting the creation of such lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason such provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, such member shall promptly and at no cost to the Bank secure the principal of, and interest and other charges on, the Loan by an equivalent lien on other public assets satisfactory to the Bank. (ii) As used in this paragraph, the term "public assets" means assets of such member, of any political or administrative subdivision thereof and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, including gold and foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

(b) The Borrower which is not a member of the Bank undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree: (i) If such Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, at no cost to the Bank; and (ii) If any statutory lien shall be created on any assets of such Borrower as security for any debt, such Borrower shall grant at no cost to the Bank, an equivalent lien satisfactory to the Bank to secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan.

(c) The foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or as security for the payment of debt incurred for the purpose of fi-

nancing the purchase of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 9.04. Insurance

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

Section 9.05. Use of Goods and Services

Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively for the purposes of the Project.

Section 9.06. Plans and Schedules

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank, promptly upon their preparation, any plans, specifications, reports, contract documents and construction and procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 9.07. Records and Reports

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, and to disclose their use in the Project; (ii) enable the Bank's representatives to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Loan and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement; and (iii) furnish to the Bank at regular intervals all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditure of the proceeds of the Loan and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Loan, the Bank may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Bank and the Borrower, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution and initial

operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan.

Section 9.08. Maintenance

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and, promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

Section 9.09. Land Acquisition

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Bank, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Bank that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

ARTICLE X. ENFORCEABILITY OF LOAN AGREEMENT AND GUARANTEE AGREEMENT; FAILURE TO EXERCISE RIGHTS; ARBITRATION

Section 10.01. Enforceability

The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank.

Section 10. 02. Obligations of the Guarantor

Except as provided in Section 6.07, the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not require any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower. Such obligations shall not be impaired by any of the following: (a) any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; (b) any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; (c) any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; or (d) any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law of the Guarantor.

Section 10. 03. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 10.04. Arbitration

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either side sball fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or of any claim by any such party against any other such party arising thereunder.

(k) If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with, any party may: (i) enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party; (ii) enforce such judgment by execution; or (iii) pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award and the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against any party that is a member of the Bank except as such procedure may be available otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

ARTICLE XI. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 11.01. Notices and Requests

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any other agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Except as

otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

Section 11.02. Evidence of Authority

The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower or Guarantor

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, on behalf of the Borrower or the Guarantor, may be taken or executed by the representative of the Borrower or the Guarantor designated in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower or the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Borrower or the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by such representative; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower or of the Guarantor thereunder.

Section 11.04. Execution in Counterparts

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

ARTICLE XII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 12.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank:

(a) That the execution and delivery of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement on behalf of the Borrower and the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action;

(b) If the Bank shall so request, that the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented or warranted to the Bank at the date of the Loan Agreement, has undergone no material adverse change after such date; and

(c) That all other events specified in the Loan Agreement as conditions to effectiveness have occurred.

Section 12.02. Legal Opinions or Certificates

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank or, if the Bank shall so request, a certificate satisfactory to the Bank of a competent official of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor showing:

(a) On behalf of the Borrower, that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms;

(b) On behalf of the Guarantor, that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and is legally binding upon the Guarantor in accordance with its terms; and

(c) Such other matters as shall be specified in the Loan Agreement or as shall be reasonably requested by the Bank in connection therewith.

Section 12.03. Effective Date

(a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) If, before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective, or the Bank shall have determined that an extraordinary situation provided for under Section 4.04 (a) exists, the Bank may post-

pone the dispatch of the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event or events or situation shall have ceased to exist.

Section 12.04. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Failure to Become Effective

If the Loan Agreement shall not have entered into effect by the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 12.05. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment

If and when the entire principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

NUMÉRO DE PRÊT 4302 KO

ACCORD DE PRÊT

ACCORD, du 27 mars 1998, entre la RÉPUBLIQUE DE CORÉE (L'emprunteur) et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la Banque) :

Considérant (A) que la Banque a reçu une lettre datée du 27 février 1998, de l'Emprunteur décrivant un programme d'action, avec pour but et dessein d'atteindre un ajustement structurel de l'économie de l'Emprunteur (ci-après désigné comme le Programme), affirmant l'engagement de l'Emprunteur à l'exécution du Programme, et demandant le soutien de la Banque pour ce Programme durant sa période d'exécution;

(B) L'Emprunteur a appliqué les mesures et a entrepris les actions figurant au tableau 3 annexé à cet Accord à la satisfaction de la Banque; et

(C) sur cette base, notamment, de ce qui précède, la Banque a décidé de fournir le soutien nécessaire à l'Emprunteur par le moyen d'un Prêt, tel que ci-dessous stipulé;

En foi de quoi les parties y afférentes se conviennent de ce qui suit:

Article Premier. Conditions générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie pour les Prêts à monnaie unique"de la Banque, datées du 30 mai 1995 (telles qu'amendées le 2 décembre 1997), avec les modifications spécifiées ci-dessous (Les Conditions générales) forment partie intégrante de cet Accord:

a) La section 2.01, paragraphe 18, est modifiée comme suit:

Le "Projet" désigne le programme, mentionné dans le Préambule à l'Accord de prêt, pour lequel le prêt est attribué."

b) La section 4.01 est modifiée comme suit:

"A moins que la Banque et l'Emprunteur ne conviennent du contraire, les retraits du Compte de prêt seront effectués dans la monnaie du compte de dépôt stipulé dans la 2.02 de l'Accord de prêt.";

c) La section 5.01 est modifiée comme suit:

"L'Emprunteur aura droit de retirer les fonds émanant de l'Accord de prêt du Compte de prêt conformément aux provisions de l'Accord de prêt et des Conditions générales";

d) La dernière phrase de la section 5.03 est supprimée;

e) la section 9.07 c) sera modifiée comme suit:

"c) L'Emprunteur préparera et fouruira à la Banque un rapport, dans tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander, sur l'exécution du programme mentionné dans

le Préambule de l'Accord de prêt, les actions accomplies par l'Emprunteur et la Banque quant à leurs obligations respectives selon l'Accord de prêt et la réalisation des buts du Prêt pas plus tard que six mois après la date de clôture ou d'une date ultérieure quelconque dont l'Emprunteur et la Banque ont convenu;" et

f) La section 9.05 est supprimée et les Sections 9.06, 9.07 (telle que modifiées ci-dessus), 9.08 et 9.09 sont renumérotées, respectivement, les sections 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08.

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les différents termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule de cet Accord conservent le même sens dans le présent Accord et le terme "Compte de dépôt" désigne le compte mentionné dans la section 2,02 b) de cet Accord.

Article II. Le Prêt

Section 2.01. la Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions énoncées ou visées dans l'Accord de prêt, un montant équivalent à deux milliards de dollars ($2,000,000,000).

Section 2.02. a) Sujet aux provisions des paragraphes b), c) et d) de cette Section, l'Emprunteur aura droit de retirer des fonds du Prêt du Compte de prêt pour financer le Programme.

b) L'Emprunteur ouvrira, avant de soumettre à la Banque la première demande de retrait du Compte de prêt, et ensuite maintiendra dans sa banque centrale, un compte de dépôt en dollars aux clauses et conditions jugées acceptables par la Banque. Tous les retraits du Compte de prêt seront déposés par la Banque au Compte de dépôt.

c) L'Emprunteur garantit que les fonds du Prêt ne seront pas utilisés pour financer les dépenses exclues conformément aux dispositions de l'annexe 1 à cet Accord. Si la Banque , à tout moment, détermine que des fonds ont été utilisés pour payer des dépenses ainsi exclues, l'Emprunteur, sur prompte notification de la Banque, i) déposera au Compte de dépôt un montant équivalent au dudit montant, ou ii)à la demande de la Banque, remboursera ce montant à la Banque. Les montants remboursés à la banque sur ce genre de demande seront crédités au compte du Prêt pour annulation.

d) L'Emprunteur versera à la banque une commission de service d'un montant égal d'une fois et demie pour cent (1 et 1/2 de 1%) du montant du Prêt. A la date de l'entrée en vigueur ou très peu de temps après, la Banque, devra, au nom de l'Emprunteur, effectuer le retrait du Compte de prêt et se verser à elle-même le montant de ladite commission.

Section 2.03. La date de clôture sera le 31 août 1998 ou à toute autre date ultérieure requise par la Banque. La Banque notifiera promptement à l'Emprunteur ladite date ultérieure.

Section 2.04. L'Emprunteur versera de temps à autre à la Banque une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (3/4 de1%) sur le montant du principal du Prêt non prélevé.

Section 2.05. a) L'Emprunteur devra payer un intérêt sur la partie du principal du Prêt prélevée et non encore remboursée de temps à autre, à un taux pour chaque période d'intérêt égal au taux de base LIBOR plus trois quarts pour cent (3/4 de 1%).

b) Aux fins de cette Section:

i) La "période d'intérêt" signifie la période initiale à partir de et y compris la date de cet Accord, mais excluant, la première date du paiement de l'intérêt versé par la suite, et après la période initiale, chaque période à partir de et y compris la date du paiement de l'intérêt, mais excluant la date du paiement de l'intérêt qui suit immédiatement après.

ii) La "date du paiement de l'intérêt" signifie toute date stipulée dans la section 2.06 de cet Accord.

iii) Le "taux de base LIBOR" signifie, pur chaque période d'intérêt, le taux offert par l'inter banque de Londres pour des dépôts de six mois en dollars équivalents, le premier jour de ladite période d'intérêt (ou, dans le cas de la période d'intérêt initiale, à la date de paiement de l'intérêt ayant lieu le premier jour ou le jour précédent de ladite période d'intérêt), telle que raisonnablement déterminé par la Banque et exprimé en pourcentage annuel.

c) La Banque notifiera, dans les plus brefs délais, à l'Emprunteur le taux de base LIBOR pour chaque période d'intérêt, dès qu'elle en aura décidé.

d) A chaque fois que, en conséquence de changements de pratique sur le marché qui affectent la détermination des taux d'intérêt mentiomiés dans cette section 2.05, la Banque décide qu'il est dans l'intérêt de ses emprunteurs en général et de la Banque d'appliquer une autre base pour déterminer les taux d'intérêt applicables au Prêt que celle indiquée dans ladite section, la Banque peut modifier la base pour déterminer les taux d'intérêt applicables au Prêt pas moins de six mois après qu'elle a notifié à l'Emprunteur la nouvelle base. La base entrera en vigueur à l'expiration de la période de notification à moins que l'Emprunteur n'exprime des objections à ce sujet durant cette période, au quel cas la modification ne sera pas appliquée au Prêt.

Section 2.06. L'intérêt et autres commissions seront payables semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur remboursera le montant du principal du Prêt conformément aux dispositions de l'Annexe 2 à cet Accord.

Article III. Engagements particuliers

Section 3.01 a). L'Emprunteur s'engage à mettre le Programme en oeuvre avec toute la diligence nécessaire afin que les actions et les principes adoptés dans le contexte du Programme soient appliqués.

b) L'Emprunteur et la Banque échangeront, de temps à autre, à la demande de l'une des parties, leurs vues sur le progrès du Programme.

c) Avant chaque échange, l'Emprunteur fournira à la Banque un rapport sur le progrès accompli dans l'application des actions et principes formulés dans le Programme, pour révision et commentaires, avec tous les détails que la Banque puisse raisonnablement demander.

d) Sans limiter les dispositions du paragraphe a) de la présente section, l'Emprunteur échangera des vues avec la Banque sur toute proposition d'action devant être faite près le

déboursement du Prêt qui risquerait d'avoir un effet matériel contraire aux objectifs du Programme, ou à toute action entreprise dans le contexte du Programme.

Section 3.02. A la demande de la Banque, l'Emprunteur :

a) fera vérifier le Compte de dépôt conformément aux principes de vérification de comptes appropriés applicables, par des vérificateurs indépendants jugés acceptables par la Banque;

b) fournira à la Banque, aussitôt que possible, mais en aucun cas plus tard que quatre mois après que la demande d'une vérification a été faite par la Banque, une copie certifiée du rapport de ladite vérification fait par les dudits vérificateurs, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander; et

c) fournira à la Banque toute information concernant le Compte de dépôt et la vérification des comptes de ce dernier, qu'elle aura raisonnablement demandée.

Article IV. Autre éventualité de suspension

Section 4.01. Selon la section 6.021) des Conditions générales, cette autre éventualité de suspension est stipulée, principalement, au cas où une situation se serait développée, rendant la continuation du Programme, ou d'une de ses parties principales, improbable.

Article V. Résiliation

Section 5.01. La date intervenant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est la date spécifiée aux fins du paragraphe 12.04 des Conditions générales.

Article VI. Représentant de l'Emprunteur; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la section 11.03 des Conditions générales.

Section 6.02. les adresses suivantes sont indiquées aux fins de la section 11.01 des Conditions générales

Pour l'Emprunteur:

Ministère des finances et de l'économie
Kwachon, Kyonggido
Republique de Corée

Adresse télégraphique : MOFE Kwachon
Telex: K23243

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique : INTBAFRAD
Washington, D.C.
Telex: 248423 (MCI)
ou 64145 (MCI)

En foi de quoi, les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs, dans le District de Colombia (États-Unis d'Amérique) à la date consignée plus haut.

République de Corée
PAR/S/KUN WOO PARK
Représentant autorisé

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
PAR/S/JEAN-MICHEL SEVERINO
Vice-Président régional
Asie orientale et Pacifique

ANNEXE I

DÉPENSES EXCLUES

Les fonds du Prêt seront utilisés pour le Programme et, aux fins de la section 2.02 c) du présent Accord, ne seront pas utilisés pour financer une quelconque de ces dépenses suivantes:

1. Les dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens et services provenant du territoire de l'Emprunteur;

2. Les dépenses pour biens et services fournis au nom d'un contrat qu'un ressortissant du pays ou une institution de financement internationale quelconques auraient financés ou convenu de financer, ou que la Banque ou l'Association auraient financés ou convenu de financer sous l'égide d'un autre prêt ou crédit;

3. Les dépenses pour des biens inclus dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification type pour le commerce international, 3e révision (CTCI, Rev.3), publiée par les Nations Unies dans la Série des statistiques, Série M, no 34/Rev.3 (1986) (la CTCI), ou autres groupes et sous-groupes successeurs sujets à de futures révisions à la CTCI, tels que désignés par la Banque par voie de notification à l'Emprunteur:

Groupe	Sous-groupe	Description
112	-	Boissons alcoolisées
121	-	Tabac, non-manufacturé, déchets de tabac
122	-	Tabac, manufacturé (contenant ou non des substituts de tabac)
525	-	Matériaux radioactifs et matériaux relatifs
667	-	Perles, précieuses et semiprécieuses tavaillées ou non
718	718.7	Réacteurs nucléaires et parts; combustibles (cartouches), non-irradiés, pour réacteurs nucléaires
728.43	-	Machines pour transformer le tabac
897	897.3	Joyaux en métaux or, argent ou platine (excepté montres et étuis de montre) et travaux d'orfèvrerie (y compris bijoux travaillés)
971	-	Or, non-monétaire (à l'exclusion des minerais d'or et concentrés))

4. Dépenses pour biens destinés à des buts militaires ou paramilitaires ou au luxe;

5. Dépenses pour produits dangereux pour l'environnement (aux fins du présent paragraphe, le terme "produits dangereux pour l'environnement" désigne les produits, dont la fabrication, l'utilisation et l'importation sont interdits sous les lois de l'Emprunteur ou des accords internationaux auxquels l'Emprnnteur est partie;

6. Dépenses a) dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour biens et services procurés dans ces territoires ou b)pour le compte de tout paiement aux personnes ou autorités, ou pour l'importation quelconque de biens, si ledit paiement ou importation est interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitreVII de la Charte des Nations Unies; et

7. Dépenses vis à vis d'un contrat pour lequel la Banque considère que des malversations ou pratiques frauduleuses ont été commises par les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Prêt durant la passation ou l'exécution dudit contrat, sans que l'Emprunteur n'ait remédié à la situation à temps et de façon jugée satisfaisante par la Banque.

ANNEXE 2

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Date de paiement	Paiement du principal (en dollars)
Chaque 15 mai et 15 novembre	
Commençant le 15 novembre, 2003	
Jusqu'au 15 novembre 2012	100,000,000
Le 15 mai 2013	100,000,000

ANNEXE 3

PROGRAMME D'ACTIONS PRISES PAR L'EMPRUNTEUR

1. Conférer au Groupe d'études du Ministère des finances et de l'économie (MOFE) (et plus tard son successeur à la Commission de contrôle financier) les pouvoirs nécessaires pour coordonner le développement et la mise en oeuvre de la stratégie de recapitalisation du secteur financier et de restructuration, en vertu d'un mandat établi en consultation avec la Banque.

2. Adopter une législation jugée acceptable par la Banque, qui donnerait un pouvoir accru aux autorités de supervision pour intervenir et réhabiliter les institutions financières en crise.

3. Annoncer un emploi du temps jugé acceptable par la Banque pour aligner les pratiques de comptabilité, vérification des comptes et de contrôle avec les normes internationales.

4. Promulguer des principes de requête aux institutions financières de fermer les livres et de publier des rapports publics tous les trois mois dès que possible.

5. Aviser l'industrie bancaire de la politique de non-intervention dans la gestion de banque, y compris la nomination ou l'approbation des directeurs et des administrateurs.

6. Mettre en place pour les banques d'affaires les mesures suivantes jugées acceptables par la Banque:

- Publication d'instructions écrites pour des revues en bonne et due forme;
- Arrangements pour permettre aux firmes reconnues internationalement de faire des évaluations de plans de réhabilitation;
- Adoption de normes pour la revue des plans de réhabilitation bancaire et des recommandations;
- Application de normes précises et instructions pour les évaluations de banques d'affaires, qui constitueraient une base pour des décisions bien documentées sur la clôture ou la continuation des opérations; et
- Établissement d'un processus de contrôle des conditions imposées aux banques d'affaires auxquelles on autorise de continuer à opérer, y compris les ratios de solvabilité du capital.

7. Pour les banques d'affaires, instaurer les mesures suivantes jugées satisfaisantes par la Banque:

- Évaluer la base légale pour les fermetures de banque et les transferts d'avoirs, et prendre des mesures procédurales et législatives pour adresser des faiblesses légales potentielles; établir l'ordre légal de remboursement aux créditeurs;
- Clarifier le rôle de liaison de la banque en tant que liquidateur, gestionnaire d'avoirs et agent chargé de payer les assurances de dépôt;

- Préparer les procédures pour la révocation des permis bancaires, la fermeture de banques, le contrôle physique, inventaire/diligence normale et valorisation des avoirs; si les offres externes de consolidation et d'acquisition sont permises, établir quand les offres externes seront acceptées après la révocation du permis; et

- Établir comment les fonds résultant des ventes d'avoirs seront distribués.

8. Exiger que toutes les banques commerciales qui ne répondent pas aux normes de suffisance capitale BIS le 31 décembre 1997, fournissent des plans pour la recapitalisation et la réhabilitation avec tous les détails jugés acceptables par la Banque; les mêmes conditions sont à appliquer à ces banques qui ne répondent pas à ces normes le 30 juin 1998 et aux dates mandatées de rapport ultérieures.

9. Engager des firmes reconnues internationalement sur des termes de référence jugés acceptables par la Banque pour évaluer les plans de recapitalisation et de réhabilitation des banques commerciales.

10. Rapporter tout soutien apporté dans le passé par l'Emprunteur à des institutions financières en difficulté et des entreprises de manière transparente enregistrant non seulement les coûts d'intérêts dans le budget mais aussi le montant de dettes accumulées par l'Emprunteur et ses agences par rapport aux chiffres de la dette publique; fournir un rapport sur ces estimations à la Banque.

11. Annoncer une politique, prenant effet à partir de la date de l'annonce, que La Corporation coréenne de gestion d'avoirs (Korea Asset Management Corporation KAMC)et autres agences fournissant un soutien gouvernemental fourniront leur soutien seulement s'il est destiné aux plans de recapitalisation/réhabilitation ou de liquidations autorisés.

12. Publier des instructions par écrit pour le KAMC et le processus de banque agissant comme intermédiaire, pour le contrôle interne, pour la tarification de cession interne, la valorisation des avoirs, la vente d'avoirs, la procédure d'offres (s'il en convient) et la gouvernance.

13. Etablir un groupe d'études (y compris les experts du secteur privé aussi bien que des autorités publiques) pour étudier la possibilité de promouvoir des marchés de dettes primaire et secondaire.

14. Établir un groupe d'études pour vérifier l'aptitude de la configuration actuelle du marché du capital.

15. Annoncer que les rapports financiers des compagnies inscrites, des banques et autres institutions financières, ainsi que toutes les compagnies en commandite par actions avec des avoirs en excès de 7 milliards de gains, devront être préparées et vérifiées conformément aux normes répondant aux meilleures pratiques et normes internationales existantes à dater de l'année 1999.

16. Adopter une législation amendant les lois gouvernant l'insolvabilité (banqueroute, composition et réorganisation des compagnies) afin de résoudre les conflits de juridiction, développer une capacité administrative, expédier les procédures, renforcer la participation des créditeurs et établir des critères économiques pour l'instauration de plans de réorganisation.

17. Publier une déclaration de principes promulguant les mesures suivantes concernant la restructuration du chaebol, afin d'assurer la pleine application du Fair Trade Act par

l'Emprunteur pour rehausser la responsabilité et la transparence et offrir des opportunités économiques égales:

- Les alliances commerciales qui réduisent la compétition de façon substantielle dans un marché spécifique ne sont pas autorisées;

- L'entrée et/ou la reprise d'opérations chaebol de dépossession par de nouvelles firmes nationales ou étrangères sont à encourager;

- L'information concernant les raisons et les facteurs pris en compte pour autoriser/interdire des alliances commerciales devra être rendue publique; et

- L'utilisation des garanties mutuelles par des partenaires/subsidiaires doit être davantage réduite.

18. Nommer un comité privé/public joint, avec des termes de référence jugés acceptables par la Banque, pour recommander des modifications au Fair Trade Act de l'Emprunteur et identifier les mesures qui:

- Renforcent les objectifs d'efficacité du marché;

- Rendent ses dispositions pleinement et uniformément applicables à tous les secteurs économiques, y compris les entreprises publiques;

- Accroissent les pouvoirs d'enquête;

- Accroissent les pouvoirs de sanction de la Korean Fair Trade Commission (KFTC); et

- Fournissent une protection appropriée aux consommateurs contre les pratiques commerciales inéquitables.

19. Publier une déclaration de principes affirmant que l'Emprunteur prendra des mesures actives pour réduire les barrières publiques et privées contre l'entrée et la sortie des compagnies et mettre au point une structure régulatrice qui promouvrait la compétition entre les services de monopoles et les services publics, au moyen de mesures favorisant les nouveaux arrivants nationaux et/ou étrangers dans le secteur privé.

20. Développer des stratégies pour le développement institutionnel du KFTC pour renforcer sa capacité à appliquer des lois et une politique de compétition conformément aux meilleures pratiques établies, y compris un plan détaillé d'assistance technique.

21. Abroger la suspension de deux ans existant de l'Article 31 de la Loi de Travail de l'Emprunteur et clarifier la définition de licenciement pour des raisons de gestion.

22. Autoriser l'opération de services privés de procuration de personnel.

23. S'engager à relâcher les restrictions légales en ce qui concerne la procuration privée de services de placement professionnel.

24. S'engager à étendre la couverture de la police de bénéfices alloués aux chômeurs aux firmes ayant moins de 5 employés aussitôt que possible.

25. S'engager à maintenir constant en termes réels le niveau des dépenses publiques par bénéficiaire dans les programmes principaux de lutte contre la pauvreté de l'Emprunteur, y compris le programme d'aide vitale et d'aide médicale.

26. S'engager à étendre en termes réels les allocations totales budgétaires aux programmes de lutte contre la pauvreté de l'Emprunteur proportionnellement à l'augmentation du taux de pauvreté due à la crise financière actuelle.

27. Mettre en application le programme de pensions pour les personnes non contributaires et testées statistiquement financées par le budget général de l'Emprunteur pour les individus âgés de 65 ans et plus.

28. Communiquer le fait que la durabilité du programme actuel de pensions a besoin d'être améliorée et que dans de réformes à venir des ajustements sont nécessaires dans la structure des contributions et des bénéfices.

29. S'engager à éliminer graduellement les emprunts du gouvernement des fonds de réserves des pensions sous la forme de crédits directs et d'éliminer graduellement les emprunts du gouvernement des fonds de réserve des pensions sous la forme de ventes de bons du trésor négociables.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE PRÊT ET DE GARANTIE POUR DES PRÊTS À MONNAIE UNIQUE

EN DATE DU 30 MAI 1995 (TEL QU'AMENDÉ JUSQU'AU 2 DÉCEMBRE 1997)

ARTICLE I. APPLICATION AUX ACCORDS DE PRÊT ET DE GARANTIE

Section 1.01. Application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales énoncent un certain nombre de conditions qui s'appliquent d'une façon générale aux accords de prêt et de garantie sous réserve des modifications stipulées dans lesdits Accords.

Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de prêt et de garantie

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un Accord de prêt ou d'un Accord de garantie et une disposition des présentes Conditions générales, la disposition de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, selon le cas, l'emporte.

ARTICLE II DÉFINITIONS; TITRES

Section 2.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions générales, les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

1. Le terme "avoirs" désigne les biens, revenus et créances de toute sorte.

2. Le terme "Association" désigne l'Association internationale de développement.

3. Le terme "Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

4. Le terme "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le Prêt est octroyé.

5. L'expression "date de clôture" désigne la date, spécifiée dans l'Accord de prêt, après laquelle la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, mettre fin au droit de celui-ci de retirer des fonds du Compte de prêt.

6. Le terme "monnaie" inclut la monnaie d'un pays, le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international, l'unité monétaire européenne et toute unité de compte dans laquelle la Banque doit assurer le service d'une dette, à concurrence du montant de cette dette. L'expression "monnaie d'un pays" désigne la monnaie métallique ou fiduciaire qui a cours légal dans ce pays pour le paiement des dettes publiques et privées.

7. Le terme "dollars", le signe "$" et "USD" désigne la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique.

8. L'expression "date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de prêt et l'Accord de garantie entrent en vigueur conformément à la section 12.03.

9. L' "Unité monétaire européenne"et l' "ECU"signifie respectivement une monnaie dont une unité équivaut à l'Unité monétaire européenne utilisée dans le Système monétaire européen.

10. L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable en un moyen de paiement autre que la monnaie du pays qui est l'Emprunteur ou le Garant.

11. L'expression "Accord de garantie" désigne l'accord, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre un Etat membre de la Banque et la Banque elle-même en vue de garantir le Prêt; cette expression désigne également les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de garantie, toutes les annexes à l'Accord de garantie et tous les accords complétant l'Accord de garantie.

12. Le terme "Garant" désigne l'Etat membre de la Banque qui est partie à l'Accord de garantie.

13. Le terme "endettement" désigne la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute reconduction, prorogation ou modification des conditions de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant.

14. Le terme " Prêt" désigne le prêt résultant de l'Accord de prêt.

15. L'expression "Compte de prêt" désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur qui est crédité du montant du Prêt.

16. L'expression "Accord de prêt" désigne l'Accord de prêt particulier, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel les présentes Conditions générales s'appliquent; cette expression désigne également les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de prêt, toutes les annexes à l'Accord de prêt et tous les accords complétant l'Accord de prêt.

17. Le terme "sûreté" désigne les hypothèques, gages, charges, privilèges et droits de préférence de toute sorte.

18. Le terme "Projet" désigne le projet ou le programme, décrit dans l'Accord de prêt, pour lequel le Prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

19. Le terme "Monnaie unique" désigne la monnaie dans laquelle le Prêt est établi, ou dans le cas d'un prêt fait en plusieurs tranches de monnaie, dans la dénomination d'une tranche particulière.

20. Le terme "Prêts à monnaie unique" désigne le Prêt et d'autres prêts similaires basés sur des monnaies uniques ou des tranches de monnaie ou des portions de ces prêts et de ces tranches faites par la Banque à sa discrétion.

21. Le terme "impôts" désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ou institués ultérieurement.

Section 2.02. Références

Les articles ou sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions générales sont ceux desdites Conditions générales.

Section 2.03. Titres

Les titres des articles et des sections et la table des matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions générales, mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III. COMPTE DE PRÊT; COMMISSIONS D'OUVERTURE DE CRÉDIT ET D'ENGAGEMENT SPÉCIAL ET INTÉRÊTS; REMBOURSEMENT; LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. Compte de prêt

Le Compte de prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des présentes Conditions générales.

Section 3.02. Commissions d'ouverture de crédit et d'engagement spécial

L'Emprunteur paie, sur le montant du Prêt non encore retiré, une commission d'ouverture de crédit dont le taux est fixé dans l'Accord de prêt. Cette commission commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de prêt et court jusqu'aux dates auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits du Compte de prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du Prêt auxquels elle se rapporte.

Section 3.03. Intérêts.

L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de prêt. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait opéré sur le Compte de prêt.

Section 3.04. Remboursement

a) L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de prêt conformément aux provisions de l'Accord de prêt, à l'exception des conditions telles que stipulées dans la section 4.04 d).

b) A condition de payer les intérêts échus et quelle que soit la prime spécifiée au tableau d'amortissement précité et de donner à la Banque un préavis d'au moins quarante cinq jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque conformément à la section 3.04 c) à l'exception des conditions telles que stipulées dans la section 4.04 d) : i) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date ou ii) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs

échéances de remboursement, à condition toutefois que (A) si l'Accord de prêt contient un tableau d'amortissement séparé pour des retraits spécifiés du principal du Prêt, le remboursement anticipé se fasse dans l'ordre inverse des montants spécifiés, le dernier retrait ainsi que celui à l'échéance la plus récente devant être remboursés en premier, et (B) dans tous les autres cas, le remboursement anticipé sera appliqué dans le sens inverse des échéances, la dernière échéance étant rcpayée en premier.

c) La prime payable en vertu du paragraphe b de la présente section dans le cas de remboursement anticipé d'une échéance quelconque sera d'un montant raisonnable déterminé par La Banque pour couvrir tout frais occasionné par le redéploiement du montant remboursé de manière anticipée à la nouvelle date d'échéance.

Section 3.05. Lieu de paiement

Le remboursement du principal du Prêt (et le cas échéant le paiement de la prime) ainsi que le paiement des intérêts et commission y afférents sont effectués en tels lieux que la Banque peut raisonnablement désigner.

ARTICLE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectués les retraits du compte de prêt

A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les sommes retirées du Compte de prêt soient libellées dans les diverses monnaies qui ont servi ou doivent servir à régler les dépenses devant être financées par le Prêt; toutefois, les sommes retirées pour régler des dépenses encourues dans la monnaie de l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant sont libellées dans la ou les monnaies déterminées de temps à autre par la Banque selon des critères raisonnables,

Section 4.02. Compte de prêt

A l'exception des conditions telles que stipulées dans la section 4.02(b), le Compte du prêt sera maintenu dans la monnaie unique et on y enregistrera, à partir de la date du retrait dans la monnaie unique, l'équivalent des montants en monnaies diverses retirés au titre du Prêt de temps à autre. Tous les montants ainsi enregistrés seront l'équivalent de la monnaie ou des monnaies retirées, étant entendu toutefois que si, pour les besoins d'un retrait, la Banque a acheté la ou les monnaie(s) retirée(s) avec une autre monnaie en quel cas l'équivalent du montant de cette autre monnaie payé par la Banque sera enregistré dans le Compte de Prêt.

b) Pour les prêts effectués en différentes tranches de monnaie, le Compte du Prêt sera divisé en plusieurs sous-comptes, chacun devant être maintenu dans la monnaie unique de chacune de ses tranches. Dans chaque sous-compte sera porté à partir de la date du retrait dans la monnaie unique, l'équivalent des montants en monnaies diverses retirés à la tranche respective du titre du Prêt de temps à autre. Tous les montants ainsi enregistrés seront l'équivalent de la monnaie ou des monnaies retirées, étant entendu toutefois que si, pour les besoins d'un retrait, la Banque a acheté la ou les monnaie(s) retirée(s) avec une au-

tre monnaie en quel cas l'équivalent du montant de cette autre monnaie payé par la Banque sera enregistré dans le sous-compte.

Section 4.03. Monnaie de paiement

Le remboursement du principal et le paiement de la prime, les intérêts et commissions seront effectués dans la monnaie unique à l'exception des conditions telles que stipulées dans la section 4.04 e)ii).

Section 4.04. Substitution temporaire de monnaie

a) Dans le cas d'une situation exceptionnelle ou la Banque a déterminé de façon raisonnable, qu'elle ne puisse fournir la monnaie unique dans le but de financer les prêts à monnaie unique, la Banque peut à ce moment là fournir une ou plusieurs monnaies de substitution temporaires de son choix et établir et opérer une réserve de monnaie temporaire pour la valeur estimée de la monnaie unique en question et des montants de monnaie de substitution temporaire établis pour les prêts à monnaie unique, tels que raisonnablement déterminés par la Banque.

b) La Banque avisera dans les plus brefs délais l'Emprunteur et le Garant, dès que cette réserve de monnaie temporaire aura été établie ou liquidée.

c) Toute réserve de monnaie temporaire devra:

i) être opérée selon les principes que la Banque aura raisonnablement déterminés pour fournir la valeur estimée des montants qu'elle aura établis en vertu des dispositions de la Section 4.04 a) afin de refléter de manière proportionnelle les changements de valeur de toute réserve de monnaie temporaire par rapport à la monnaie unique; et

ii) être liquidée dès que possible dès que la Banque est en mesure de fournir la monnaie unique pour les prêts à monnaie unique.

d) La Banque, sur ordre de l'Emprunteur, peut modifier le montant principal d'une ou de plusieurs échéances, tel que prévu dans l'Accord de prêt, ayant atteint sa maturité après l'établissement de toute réserve de monnaie temporaire, afin de refléter les changements de valeur selon la section 4.04 c) i).

e) Durant la période d'opération d'une de ces réserves de monnaie temporaire:

i) aucune prime ne sera payable en cas de remboursement de prêt anticipé;

ii) le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt et autres commissions sera effectué dans la monnaie unique ou dans la monnaie de substitution temporaire ou monnaies sélectionnées par la Banque; et

iii) la Banque peut ajuster le taux d'intérêt payable de l'Accord de Prêt afin de refléter le coût demandé pour fournir cette monnaie de substitution temporaire.

Section 4.05. Achat de monnaies

La Banque, sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions qu'elle détermine, se charge, dans la mesure du possible, de l'achat de toute monnaie dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal et verser les intérêts et commissions dus aux termes de l'Accord de prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans la monnaie ou les monnaies spécifiées de temps à autre par la Banque. En procédant à cet achat, la Banque agit en qualité de mandataire de l'Emprunteur et celui-ci n'est réputé s'être acquitté d'un paiement requis aux termes de l'Accord de prêt qu'à la date et dans la mesure où la Banque a effectivement reçu ce paiement dans la ou les monnaies requises.

Section 4.06. Détermination de la valeur des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions générales sont applicables, de déterminer la contre valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre valeur est déterminée par la Banque selon des critères raisonnables.

Section 4.07. Mode de paiement

a) Tout paiement qui, en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays quelconque doit l'être dans les formes prescrites par la législation dudit pays et au moyen de montants de ladite monnaie acquise conformément à cette législation aux fins dudit paiement et du versement de cette monnaie au compte de la Banque chez son dépositaire dans ledit pays.

b) Le remboursement du principal du Prêt (et, le cas échéant, le paiement de la prime) et le versement des intérêts et commissions afférentes au Prêt sont exemptées de toute restriction établie par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou en vigueur sur son territoire.

ARTICLE V. RETRAITS DES FONDS DU PRÊT

Section 5.01. Retrait du compte de prêt

L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou si la Banque y consent, les montants nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des présentes Conditions générales. A mois que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué au titre des dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour le règlement de biens produits dans lesdits territoires ou de services qui en proviennent; ou b)pour le paiement à des personnes ou autorités, ou pour une importation quelconque de biens, si ce paiement ou cette importation, de l'avis de la Banque, sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Section 5.02. Engagement spécial de la Banque

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le montant des dépenses devant être financées au moyen du Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou l'Emprunteur.

Section 5.03. Demandes de retrait ou d'engagement spécial

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de prêt ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial conformément à la section 5.02, l'Emprunteur remet à la Banque une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la Banque. Les demandes de retrait, comprenant tous les documents requis par le présent article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. Réaffectation de fonds

Nonobstant les sommes du Prêt affectées aux diverses catégories de dépenses ou les pourcentages de dépenses à financer par la Banque indiqués dans l'Accord de prêt, si la Banque a raisonnablement déterminé que le montant du Prêt affecté à une catégorie quelconque indiquée dans l'Accord de prêt ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

a) Transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Prêt qui étaient auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de la Banque, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et

b) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

Section 5.05. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de retrait.

L'Emprunteur fournit à la Banque des pièces attestant les pouvoirs de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leurs) signature(s).

Section5.06. Justifications

L'Emprunteur remet à la Banque, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la Banque peut raisounablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé, le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.07. Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui

Toute demande de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la Banque que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de prêt la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de prêt.

Section 5.08. Impôts

Selon la politique de la Banque, aucune somme ne peut être retirée du Compte de prêt pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou le Garant ou sur le territoire de l'Emprunteur ou du Garant, sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services. A cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services financés au titre d'une catégorie ou perçus à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable à ladite catégorie dans la mesure requise pour l'application des principes de la Banque exposés ci-dessus.

Section 5.09. Versements par la Banque

Les sommes que l'Emprunteur retire du Compte de prêt sont payables par la Banque exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

ARTICLE VI. ANNULATION ET SUSPENSION

Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur

L'Emprunteur peut, par voie de notification à la Banque, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la Banque aux termes de la section 5.02.

Section 6.02. Suspension par la Banque

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la Banque peut suspendre en tout ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt :

a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association (même si ledit paiement a été effectué par le Garant ou par un tiers) requis : i) en vertu de l'Accord de prêt, ou ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre la Banque et l'Emprunteur ou iii) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par

laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur, ou iv) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association.

b) Le Garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : il en vertu de l'Accord de garantie, ou ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre le Garant et la Banque, ou iii) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant, ou iv) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association.

c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie.

d) La Banque ou l'Association suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur ou du Garant de procéder aux retraits prévus par tout accord de prêt conclu avec la Banque ou tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout accord de garantie conclu avec la Banque.

e) A la suite de faits survenant après la date de l'Accord de prêt, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie.

f) L'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de la Banque, ou ii) cesse d'être membre du Fonds monétaire international.

g) Après la date de l'Accord de prêt, mais avant la date d'entrée en vigueur, un fait survient qui permettrait à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt si l'Accord de prêt était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit.

h) La situation de l'Emprunteur (quand il n'est pas membre de la Banque), telle qu'elle ressort des attestations fournies par lui à la Banque, subit une détérioration grave avant la date d'entrée en vigueur.

i) Une attestation fournie par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de prêt ou dans l'Accord de garantie ou en vertu de l'un desdits Accords ou toute déclaration faite à propos de l'un desdits Accord, et devant servir de base à la décision de la Banque quant à l'octroi du Prêt, se révèle inexacte sur quelque point important.

j) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas f) ou g) de la section 7.01 survient.

k) Tout retrait additionnel en vertu de l'Accord de prêt devient incompatible, à la suite d'une situation exceptionnelle, avec les provisions de l'Article. III, Section 3 des Statuts de la Banque.

l) L'Emprunteur ou toute autorité responsable du Projet, (i) a assigné ou transféré en tout ou en partie, sans le consentement de la Banque une de ses obligations quelconques émanant de l'Accord de prêt; ou (ii) a vendu, loué, transféré, assigné ou autrement disposé

d'une propriété ou d'avoirs quelconques financés en partie ou dans sa totalité par le prêt, sauf en ce qui concerne les transactions de routine, qui, selon la Banque, (A) n'affectent pas matériellement ou de façon adverse la capacité de l 'Emprunteur à assumer une quelconque de ses obligations en vertu du Prêt ou d'atteindre les objectifs du Projet ou la capacité de ou toute autre autorité compétente à assumer une quelconque de ses obligations, émanant de l'Accord de prêt, ou d'atteindre les objectifs du Projet; et (B) n'affectent pas matériellement ou de façon adverse le statut financier ou les opérations de l'Emprunteur (autre qu'un membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente.

m) L'Emprunteur (quand il n'est pas membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente aura cessé d'exister sous la même identité légale que celle existant au commencement de l'Accord de Prêt.

n) Une action quelconque aura été prise pour la dissolution, l'abolition ou la suspension des opérations de l'Emprunteur (quand il n'est pas membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente.

o) Que de l'avis de la Banque, l'identité légale, la possession ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il n'est pas membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente, sont différents de ceux existant au commencement de l'Accord de Prêt, qui affecte matériellement ou de façon adverse (i) la capacité de l'Emprunteur à assumer une quelconque de ses obligations en vertu du Prêt ou d'atteindre les objectifs du Projet,ou la capacité de toute autre autorité compétente à assumer une quelconque de ses obligations, émanant de l'Accord de prêt, ou d'atteindre les objectifs du Projet.

p) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de prêt aux fins de la présente section survient.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que la Banque n'avise l'Emprunteur, par voie de notification, que son droit d'effectuer des retraits est rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

Section 6.03. Annulation par la Banque

Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs ou b) la Banque décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Prêt n'est pas requis pour couvrir les coûts du Projet devant être financés à l'aide de fonds provenant du Prêt, ou (c) la Banque décide, à un moment quelconque, par rapport à tout contrat financé aux moyens des fonds du Prêt, que les Représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Prêt se soient livrés à des malversations et pratiques frauduleuses durant la passation du contrat, avant que la Banque ait pris les mesures appropriées satisfaisantes pour remédier à la situation, et ait établi le montant des dépenses, qui normalement aurait dû être finançable au moyen des fonds du Prêt, par rapport à ce contrat,ou d)à un moment quelconque, la Banque détermine que la passation d'un contrat au moyen des fonds du Prêt est incompatible avec les procédures stipulées ou mentionnées dans l'Accord de prêt et établit le montant des coûts qui auraient pu autrement être financés au moyen du Prêt, ou e) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de prêt, ou f) la

Banque a reçu, conformément à la section 6.07, une notification du Garant concernant un montant du Prêt, la Banque peut aviser l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 6.04. Montants faisant l'objet d'un engagement spécial, qui ne sont pas affectés par une annulation ou une suspension par la Banque

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial quelconque contracté par la Banque aux termes de la section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 6.05. Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt

A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est imputée proportionnellement sur chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation et n'ayant fait l'objet ni d'une cession ni d'une promesse de cession par la Banque; ceci à condition que les provisions de cette Section ne s'appliquent pas dans les cas où l'Accord de Prêt détermine un autre barème de paiement pour des montants spécifiés qui sont déboursés du principal du Prêt, tels que les montants retirés du Compte du prêt.

Section 6.06. Maintien en vigueur des dispositions après suspension ou annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets, sauf disposition contraire du présent article.

Section 6.07. Annulation de la garantie

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part), et si ce paiement est effectué par le Garant, celui-ci, après avoir consulté la Banque, peut, par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garantie en ce qui concerne tout montant du Prêt qui ne serait pas encore retiré du Compte de prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la section 5.02. Lesdites obligations concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque.

ARTICLE VII EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Section 7.01. Manquements

Si l'un des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la Banque a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le Principal du Prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que Ies intérêts et commissions s'y rapportant, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et commissions deviennent exigibles et payables immédiatement :

a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de prêt et persiste pendant trente jours consécutifs.

b) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de garantie et persiste pendant trente jours consécutifs.

c) Un manquement survient dans le paiement par l'Emprunteur du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : il au titre du tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur, ou iii) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

d) Un manquement survient dans le paiement par le Garant du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et Ia Banque, ou ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement du Garant, ou iii) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre Ie Garant et l'Association, dans des conditions qui rendent improbable l'exécution par le Garant des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garantie; et Iedit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

e) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par la Banque à l'Emprunteur et au Garant.

f) L'Emprunteur (quand il n'est pas membre de la Banque) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre les créanciers de ce dernier.

g) Le Garant ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre l'Emprunteur ou de mettre un terme à son activité (quand il n'est pas membre de la Banque), ou de suspendre ses opérations.

h) L'Emprunteur ou toute autorité responsable du Projet, (i) a assigné ou transféré en tout ou en partie, sans le consentement de la Banque une de ses obligations quelconques

émanant de l'Accord de prêt; ou a vendu, loué, transféré, assigné ou a autrement disposé d'une propriété ou de biens quelconques financés en partie ou dans sa totalité par le prêt, sauf en ce qui concerne les transactions de routine, qui, de l'avis de la la Banque, (A) n'affectent pas matériellement ou de façon adverse la capacité de l 'Emprunteur à assumer une quelconque de ses obligations en vertu du Prêt ou d'atteindre les objectifs du Projet, ou la capacité de toute autre autorité compétente à assumer une quelconque de ses obligations, émanant de l'Accord de prêt, ou d'atteindre les objectifs du projet; et (B) n'affectent pas matériellement ou de façon adverse le statut financier ou les opérations de l'Emprunteur (quand il n'est pas membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente.

i) L'Emprunteur (autre qu'un membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente aura cessé d'exister sous la même identité légale existant au commencement de l'Accord de Prêt.

j) L'identité légale, la possession ou le contrôle de l'Emprunteur (autre qu'un membre de la Banque) ou toute autre autorité compétente a changé, de l'avis la Banque, de ceux existant au commencement de l'Accord de Prêt, qui affecte matériellement ou de façon adverse (i) la capacité de l 'Emprunteur à assumer une quelconque de ses obligations en vertu du Prêt ou d'atteindre les objectifs du Projet, ou la capacité toute autre autorité compétente, à assumer une quelconque de ses obligations, émanant de l'Accord de prêt, ou d'atteindre les objectifs du projet.

k) Tout autre fait prévu par l'Accord de prêt aux fins de la présente section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

ARTICLE VIII. IMPÔTS

Section 8.01. Impôts

a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérées de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigibles sur son territoire.

b) L'Accord de prêt et l'Accord de garantie, de même que tout accord auquel les présentes Conditions générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis la signature, la remise ou l'enregistrement desdits accords.

ARTICLE IX. COOPÉRATION ET INFORMATION; DONNÉES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES; CLAUSE "PARI PASSU"; EXÉCUTION DU PROJET

Section 9.01. Coopération et information

a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :

i) Procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Prêt et l'exécution des obligations

leur incombant respectivement en vertu de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie, et fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points; et

ii) S'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus.

b) Le Garant veille à ce qu'aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de prêt soit prise ou autorisée par le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit du Garant ou de l'une desdites subdivisions.

c) L'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité raisonnable aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au Prêt.

Section 9.02. Données financières et économiques

L'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant fournit à la Banque toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que la Banque peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative de son territoire, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par ledit Etat membre ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit dudit Etat membre ou de ladite subdivision, et celle de tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit Etat membre, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit Etat membre.

Section 9.03. Clause "Pari Passu"

a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses Etats membres ou des prêts garantis par ses Etats membres, la Banque a pour politique de ne pas demander à ceux-ci, normalement, de garantie spéciale, mais elle veille à ce qu'aucune dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à ses prêts lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises détenues par cet Etat membre ou détenues pour son compte.

i) A cet effet, toute nouvelle sûreté constituée sur les avoirs de l'Etat (tels qu'ils sont ci-après définis) pour garantir une dette extérieure, et qui a ou pourrait avoir pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises, de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir ipso facto et à titre gratuit pour la Banque, également et proportionnellement, le principal ainsi que les intérêts et commissions afférents au Prêt; le pays membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite sûreté ou en autorise la constitution; toutefois, si, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une sûreté constituée sur les avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques

ou administratives, l'Etat membre de la Banque garantit sans délai et à titre gratuit pour la Banque le principal ainsi que les intérêts et commissions afférents au Prêt en constituant sur d'autres avoirs d'Etat une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

ii) Au sens de la présente section, l'expression "avoirs de l'Etat"désigne tous les biens appartenant à l'Etat membre ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat membre ou l'une de ses subdivisions, ou agissant pour le compte dudit Etat membre ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or et les devises détenus par tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions analogues, pour le compte dudit Etat membre.

b) A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur qui n'est pas un Etat membre de la Banque s'engage à ce qui suit :

i) Si l'Emprunteur constitue une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite sûreté garantit également et proportionnellement le principal du Prêt ainsi que les intérêts et commissions y afférents, et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet, à titre gratuit pour la Banque, lors de la constitution de ladite sûreté; et

ii) Si une loi ou un règlement établit une sûreté sur les avoirs de l'Emprunteur pour garantir une dette, l'Emprunteur garantit, à titre gratuit pour la Banque, le principal du Prêt ainsi que les intérêts et commissions y afférents en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

c) Les dispositions et engagements qui précèdent ne s'appliquent : i) ni à une sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien, ou le remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat dudit bien; ii) ni à une sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

Section 9.04. Assurance

L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Prêt contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une mounaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

Section 9.05. Emploi des fournitures et services

A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet

Section 9.06. Plans et calendriers

L'Emprunteur fournit à la Banque, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander.

Section 9.07. Écritures et rapports

a) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Prêt et pour en justifier l'emploi dans le cadre du Projet-, ii) permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Prêt et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de prêt; et iii) fournit à la Banque, périodiquement, tous renseignements que la Banque peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Prêt et les fournitures et services financés au moyen dudit Prêt.

b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures ou de travaux ou un contrat de services qui doit être financé au moyen du Prêt, la Banque peut publier la description dudit marché ou contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché ou du contrat.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Prêt, et la réalisation des objectifs du Prêt.

Section 9.08. Entretien

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploitées et entretenues, toutes les installations concernant le Projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

Section 9.09. Acquisition de terrains

L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les

meilleurs délais après en avoir été requis par la Banque, établit à la satisfaction de celle-ci que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

ARTICLE X. FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRÊT ET DE L'ACCORD DE GARANTIE; NON-EXERCICE D'UN DROIT; ARBITRAGE

Section 10.01. Force obligatoire

Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un Etat ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions générales, de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de la Banque.

Section 10.02. Obligations du Garant

Sous réserve des dispositions de la section 6.07, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucnn des événements suivants : a) prolongation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur; b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute sûreté garantissant le Prêt; c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de prêt prévue par celui-ci; ou d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi du Garant

Section 10.03. Non-exercice d'un droit

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur

Section 10.04. Arbitrage

a) Tout différend entre les parties à l'Accord de prêt ou à l'Accord de garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitrai dans les conditions établies ci-après.

b) Les parties audit arbitrage sont la Banque, d'une part, l'Emprunteur et le Garant, d'autre part.

c) Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après le surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

d) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa c) de la présente section.

f) Le Tribunal arbitral se réunit aux dates et lieu choisis par le surarbitre. Par la suite, le Tribunal arbitral décide où et quand il siège.

g) Le Tribunal arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.

h) Le Tribunal arbitral donne à toutes les parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente section.

i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La

Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Tribunal arbitral sont partagés par moitié entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal arbitral.

j) Les dispositions de la présente section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

k) Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, l'une des parties peut : i) obtenir un jugement ou intenter devant tout tribunal compétent une procédure visant à obliger l'autre partie à exécuter la sentence; ii) mettre ce jugement à exécution; ou iii) utiliser contre telle autre partie toute autre voie de recours appropriée en vue d'obtenir l'exécution de la sentence et l'application des dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie. Néanmoins, la présente section ne permet pas d'obtenir un jugement ou de mettre la sentence à exécution contre une partie qui est un Etat membre de la Banque, sauf dans la mesure où cette procédure est possible à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente section.

l) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette section peuvent être données dans les formes prévues à la section 11.01. Les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure

ARTICLE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. Notifications et requêtes

Toute notification ou requête obligatoire ou facultative adressée en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits Accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle elle est obligatoirement ou facultativement adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de prêt ou l'Accord de garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête.

Section 11.02. Attestation de pouvoirs

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit

ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de prêt, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur ou du Garant

Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de prêt ou dans l'Accord de garantie aux fins de la présente section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire de signer aux termes de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

Section 11.04. Établissement de plusieurs originaux

L'Accord de prêt et l'Accord de garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

ARTICLE XII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; TERMINAISON

Section 12.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie

L'Accord de prêt et l'Accord de garantie n'entrent en vigueur que lorsque la Banque a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant;

a) Que la signature et la remise de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables;

b) si la Banque le demande, que la situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque), telle que celle-ci est décrite ou attestée à la Banque à la date de l'Accord de prêt, n'a subi aucune détérioration grave après cette date; et

c) que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de prêt comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

Section 12.02. Consultations ou certificats

Parmi les preuves à fournir en vertu de la section 12.01, il est fourni à la Banque une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la Banque, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la Banque le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant. Cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent :

a) En ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses termes;

b) En ce qui concerne le Garant, que l'Accord de garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses termes; et

c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de prêt ou, à la demande raisonnable de la Banque, tous autres points relatifs à cet Accord.

Section 12.03. Date d'entrée en vigueur

a) A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies en vertu de la section 12.01.

b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, il se produit l'un des faits qui auraient permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de prêt si l'Accord de prêt était entré en vigueur, la Banque peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe a) de la présente section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits prennent fin.

Section 12.04. Terminaison de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie pour défaut d'entrée en vigueur

Si l'Accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit Accord aux fins de la présente section, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie se terminent de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin à moins que la Banque, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur et au Garant.

Section 12.05. Terminaison de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie après paiement intégral

Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de prêt et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé du Prêt ainsi que tous les intérêts et commissions échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin.